

N°DEC23_034



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_034 - Marché à procédure adaptée pour l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie – lot n° 1 Vérification du matériel de lutte contre l'incendie

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie – lot n° 1 Vérification du matériel de lutte contre l'incendie

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société PROTECT SECURITE sise 18 rue d'Arras, Cellule B6, 92000 NANTERRE, représentée par Madame Karine GUINOT, assistante de direction qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an et pour un montant de :

- 1 657,50 € HT pour la partie n° 1 Entretien périodique comprenant une visite annuelle au cours de laquelle il sera procédé aux vérifications de bon fonctionnement,
- 20 000 € HT maximum pour la partie n° 2 : Prestations ponctuelles suivant bordereau de prix.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020, article 6156 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site
de la ville le : 04/04/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

